

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024 TALCH01/00314

Audience publique du mardi vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08244 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 20 septembre 2023,

comparaissant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène, le jugement de divorce par consentement mutuel rendu en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.) par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (République de Serbie) et de voir statuer sur les frais et dépens ce qu'en droit il appartiendra.

Bien que valablement assignée à domicile, PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

Conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public, conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Martine LAUER a été informée par bulletin du 30 septembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 novembre 2024.

Maître Martine LAUER n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Martine LAUER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) sera analysée.

PERSONNE1.) expose qu'en date du DATE2.), il aurait contracté mariage avec PERSONNE2.) devant l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) et qu'un enfant serait issu de leur union.

Il fait valoir que le divorce par consentement mutuel aurait été prononcé à la demande de PERSONNE2.) suivant un jugement numéro NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) en République de Serbie. La compétence du Tribunal de ADRESSE2.) aurait été donnée dans la mesure où les parties, en raison de leur nationalité serbe, auraient décidé par attribution de compétence territoriale de voir toiser leur demande en divorce par le tribunal serbe.

Dans la mesure où les parties sont cependant domiciliées au Luxembourg, il demande, en application de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile, à voir exequaturer la décision litigieuse.

Le Ministère Public demande à ce qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur de la décision serbe.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la régularité de la procédure

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement de divorce par consentement mutuel rendu en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.) par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (République de Serbie) rendu entre lui-même et PERSONNE2.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement de divorce par consentement mutuel rendu en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.) par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (République de Serbie), ayant prononcé le divorce entre lui-même et PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il ressort de la traduction en langue française du jugement candidat à l'exequatur que le jugement de divorce a été prononcé conformément à la Loi sur la famille serbe et que les deux parties au divorce étaient représentées à l'audience par leurs mandataires respectifs et ont marqué leur accord au prononcé du divorce.

Par conséquent, le tribunal retient que le jugement candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent, qu'il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le tribunal retient encore que le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement, il ressort d'une Attestation du Président du tribunal de première instance de ADRESSE2.) du DATE3.) que la jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée le DATE4.).

Il y a ainsi lieu de retenir que le jugement de divorce par consentement mutuel rendu en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.) par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (République de Serbie), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce par consentement mutuel rendu en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.) par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (République de Serbie), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à laisser à sa charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

la dit fondée,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce par consentement mutuel rendu en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.) par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (République de Serbie), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).